

STATUTS.

DEFENSE DEFISCALISATION, ASSURANCES LMP, ASSURANCES
BANQUES.

ANVI – ASDEVILM.

**ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE L'IMMOBILIER
– ASSOCIATION de DEFENSE des VICTIMES de LOUEURS MEUBLES.**

Article 1

Intitulé :

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Défense Défiscalisation, Assurances LMP, Assurances Banques.

ASDEVILM : Association de Défense des victimes LMP et LMNP qui devient à compter de ce jour : :
l'ANVI : ASSOCIATION NATIONALE des VICTIMES de l'IMMOBILIER.

Article 2

Objet :

Cette association a pour objet de regrouper les clients et plus généralement les victimes ayant fait l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers notamment dans le cadre des LMP et LMNP ; afin de les aider par tous moyens à obtenir réparation des préjudices causés à l'occasion de ces acquisitions, pour tous les opérateurs concernés Banques, Assurances, Notaires, Avocats, Conseils Financiers, Intermédiaires...etc.

L'association a également pour objet de représenter notamment en justice un ou plusieurs de ses membres à l'occasion de toute instance judiciaire, ou de négociations avec des établissements de crédit, des intermédiaires immobiliers, financiers, bancaires, assureurs, avec des promoteurs immobiliers, des syndicats, ou tout autre organisme, institution, ou personne en rapport avec ces statuts.

Plus généralement, l'Association défendra les victimes des assurances, des banques et professionnels de la construction et de l'immobilier.

Pouvoirs :

L'assemblée peut donner mandat sur résolution à prendre par le bureau à l'unanimité et le cas échéant sur procuration donnée par chaque membre au Président en vue d'entreprendre au nom de l'association et des membres toute procédure avec le cabinet conseil d'Avocats en vue d'obtenir avec ou sans négociation des banques, promoteurs et tous autres intermédiaires l'indemnisation des préjudices subis ou un accord mettant un terme à ces préjudices.

Le Président avant de passer tout accord, devra rendre compte à l'Assemblée Générale et obtenir le cas échéant l'accord de celle-ci et de chacun de ses membres, dans la mesure où il est concerné à titre individuel.

L'Assemblée donne tout pouvoir au Président pour effectuer les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires.

Confidentialité :

La divulgation d'informations susceptibles de nuire à l'ASDEVILM à un ou plusieurs de ses membres engage son ou ses auteurs .L' ASDEVILM se réserve le droit de poursuivre les responsables devant toute juridiction compétente.

Article 3

Siège social : 20 Square de l'Eygulier Parc des 7 collines 13011 MARSEILLE

Article 4

Composition :

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. Elle est constituée de groupes régionaux dont la coordination est assurée par un(e) délégué(e) régional(e).

STATUTS.

Article 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et accepter la ligne de conduite de l'Association à savoir : action de groupe contre les responsables des préjudices causés à leurs membres chaque fois que cela est possible. Tous les membres de l'Association ont obligation de confier leur défense aux Cabinets d'Avocats agréés par l'Association .

Article 6

Les membres :

Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission, le non respect des obligations statutaires.

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations et participations diverses des adhérents.

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général...

De dons en nature.

Tous les membres de l'Association apportent la même contribution financière au fonctionnement de l'Association quelle que soit leur date d'adhésion.

Article 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président.

2° Un ou plusieurs vice-présidents

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année (ou une autre durée) par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

STATUTS.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre .

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc(non remplis) ou adressé au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement , au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX